

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE ROSEMÈRE**

RÈGLEMENT 929

**RÈGLEMENT RÉGISSANT LA DISTRIBUTION DE SACS D'EMPLETTES DANS
LES COMMERCES DE DÉTAIL SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA
VILLE DE ROSEMÈRE**

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public de mettre un terme au gaspillage des ressources et de réduire la production de matières résiduelles;

CONSIDÉRANT que la Ville de Rosemère est régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c.C-19) et de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance tenue le 18 janvier 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

PAR CONSÉQUENT, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'édicter des dispositions afin de régir la distribution de sacs d'emplètes dans les commerces de détail.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

- 3.1 Commerce de détail : établissement commercial dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises au détail;
- 3.2 Sac d'emplètes : sac distribué gratuitement ou à titre onéreux dans les commerces de détail pour transporter des marchandises, lors du passage à la caisse;
- 3.3 Sac d'emballage : sac destiné à contenir et à protéger des marchandises, à permettre leur manutention, leur acheminement du producteur ou du marchand au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation;
- 3.4 Sac compostable : sac d'apparence de plastique composé de matières d'origine végétale pouvant être biodégradées à un rythme comparable à celui des autres matières organiques compostables, sans générer de résidus qui peuvent affecter la qualité du compost;
- 3.5 Sac de plastique biodégradable : sac composé de molécules de polyéthylène pouvant être décomposé par l'action de microorganismes;
- 3.6 Sac de plastique oxodégradable ou oxofragmentable : sac composé de plastique dérivé du pétrole auquel sont ajoutés des additifs oxydants favorisant sa dégradation en morceaux plus petits et qui peuvent être invisibles à l'œil nu, mais qui est non biodégradable;
- 3.7 Sac de plastique conventionnel : sac composé de molécules de polyéthylène, de polymère ou de tous autres matériaux à base de pétrole offert, lors du passage à la caisse, pour transporter les achats;

- 3.8 Sac de papier conventionnel : sac composé exclusivement de fibres cellulosiques;
- 3.9 Sac de papier recyclé : sac composé en tout papier recyclé ou contenant minimalement 40 % de fibres post consommation, non cirés, recyclables ou compostables;
- 3.10 Sac réutilisable : sac spécifiquement conçu pour être réutilisé plusieurs fois comme sac d'emplètes composé de matière recyclée, de fibres naturelles, de polyester ou de polypropylène;
- 3.11 Autorité compétente : service des Permis et inspections.

ARTICLE 4 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application et la surveillance du présent règlement relève du chef du service Permis et inspections, ainsi que de ses fonctionnaires (ou de ses inspecteurs) sous sa responsabilité.

En outre, le Conseil peut, par résolution, désigner tout autre officier ou mandataire pour voir à l'application de l'une ou plusieurs dispositions du présent règlement

ARTICLE 5 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement, notamment :

- 5.1 elle peut visiter et examiner toute propriété immobilière pour constater si le règlement est respecté;
- 5.2 le propriétaire, locataire ou occupant de la propriété immobilière visitée ou examinée doit laisser pénétrer l'autorité compétente;
- 5.3 elle peut émettre un avis au propriétaire, à l'occupant ou à leur mandataire prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction au règlement;
- 5.4 elle recommande au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement;
- 5.5 elle peut émettre une contravention en vertu du présent règlement.

ARTICLE 6 INTERDICTION

Il est interdit de distribuer, dans les commerces de détail, les sacs d'emplètes suivants, et ce, sans égard à leur épaisseur :

- a) sacs de plastique conventionnels;
- b) sacs compostables;
- c) sacs de plastique biodégradables;
- d) sacs de plastique oxodégradables ou oxofragmentables;
- e) sacs de papier conventionnels

ARTICLE 7 EXEMPTIONS

Malgré les dispositions prévues à l'article précédent, il est permis de distribuer, dans les commerces de détail, les sacs suivants :

- a) sacs d'emballage en plastique utilisés à des fins d'hygiène pour contenir des produits alimentaires comme la viande, la volaille, le poisson ou les produits vrac;
- b) sacs d'emballage utilisés dans le cadre d'un processus industriel;
- c) sacs de plastique recyclés contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte;
- d) sacs d'emballage distribués par un commerce offrant le service de nettoyage à sec;
- e) sacs d'emballage pour les pneus;
- f) sacs de papier recyclé;
- g) sacs réutilisables.

ARTICLE 8 **INFRACTIONS**

Sous réserve de tous autres recours, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende plus les frais.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées au présent article peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le paiement de l'amende ne libère pas le contrevenant de se conformer aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9 **PÉNALITÉS**

Pour une personne physique, l'amende minimale pour chaque infraction est de 200 \$ et l'amende maximale est de 1 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale pour chaque infraction est de 300 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$.

Pour une personne morale, l'amende minimale pour chaque infraction est de 400 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale pour chaque infraction est de 500 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$.

ARTICLE 10 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Eric Westram
Maire

Me Catherine Adam
Greffière